

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 83.531 du 19 novembre 1999

A.86.588/XIII-1315

En cause :     1. **PIERSON** Marc,  
                  2. **SURAY** Philippe,  
                  3. **DUMEZ** Philippe,  
                  4. **l'Association sans but lucratif**  
                      **LES SCOUTS-FEDERATION CATHOLIQUE**  
                      **DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE,**  
                      en abrégé «**F.S.C.**»,

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Nathalie FORTEMPS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Commune d'Assesse,**  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe BOUILLARD, avocat,  
rue Lelièvre 9  
5000 Namur.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 7 septembre 1999 par Marc PIERSON, Philippe SURAY, Philippe DUMEZ et l'association sans but lucratif LES SCOUTS-FEDERATION CATHOLIQUE DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, en abrégé «F.S.C.», tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 9 juillet 1999 du ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports accordant au ministère de l'équipement et des transports le permis d'urbanisme relatif au contournement de Maillen (RN 931);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 9 octobre 1999 par laquelle la commune de Assesse demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Marc PIERSON est domicilié à (5333) Maillen, rue de Crupet, 1; Philippe SURAY réside, dans la même localité, rue Sous-les-Prés, 9, et Philippe DUMEZ demeure au numéro 3 de cette rue. L'A.S.B.L. LES SCOUTS FEDERATION CATHOLIQUE DES SCOUTS BADEN-POWELL DE BELGIQUE, en abrégé «F.S.C.» est propriétaire du château-ferme de Courrière où elle organise diverses manifestations. Ce château-ferme a été classé comme monument par un arrêté du Régent du 25 février 1950. Un arrêté du 10 décembre 1980 de l'Exécutif de la Communauté française classe comme site en raison de sa valeur esthétique l'ensemble formé par le château-ferme et les terrains qui l'entourent.

Le 23 avril 1999, le Ministère wallon de l'Equipe-ment et des Transports introduit auprès de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine une demande de permis d'urbanisme en vue de procéder à la réalisation du contournement de Maillen par la RN 931, entre les cumulées 1.584 et 3.100. La note technique accompagnant la demande expose ce qui suit :

« La nouvelle N 931 est destinée à drainer une partie du trafic de la route communale Maillen-Lustin et à assurer à terme une liaison aisée entre l'autoroute

E411 et l'hôpital de Mont-Godinne et la vallée de la Meuse.

Le contournement de Maillen constitue la première phase des travaux.

La voirie, d'une largeur totale de 10 m comportera deux voies de circulation de 3,00 m de large, deux filets d'eau de 0,5 m et deux accotements de 1,5 m.

Deux ronds-points seront créés aux carrefours d'extrémité favorisant à marquer les entrées du village et à réduire les vitesses pratiquées par les usagers.

Dans les sections bâties, un piétonnier sera également créé».

Le plan de secteur de Namur (planche 47/8) mentionne le tracé d'une route de grande circulation approximativement à l'endroit de l'ouvrage projeté sur les trois cinquièmes de celui-ci, côté est, la seule différence perceptible étant qu'à l'extrémité du tracé vers Courrière, le plan de secteur figure une courbe rejoignant la route existante, alors que le projet prévoit un angle avec un rond-point à son sommet. Les deux cinquièmes restant, à l'ouest, empruntent l'assiette de l'actuelle rue Sous-les-Prés, en modifiant quelque peu son tracé, le déplacement maximum étant d'environ sept mètres.

Le 2 juin 1999, une enquête publique est organisée. Il semble que, le président et le secrétaire de la commission provinciale de Namur de la commission royale des monuments, sites et fouilles aient écrit le 9 juin à la partie adverse que cette commission aurait émis un avis favorable au projet en sa séance du 7 juin 1999, mais cet avis n'est pas versé aux débats. Une réunion de concertation a lieu le 24 juin 1999.

Le 8 juillet 1999, le conseil communal d'Assesse approuve les modifications de voirie qu'implique la réalisation du projet. Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins émet sur la demande de permis un avis qu'il qualifie de «défavorable», mais qui formule une

série de suggestions en vue d'améliorer le projet, dont la première est rédigée comme suit :

« La proposition faite par le collège échevinal pour éviter le passage par la rue Sous-les-Prés constitue une alternative intéressante quant au tracé (voir plan ci-joint). Au lieu de passer par la rue Sous-les-Prés, il s'avère impératif de passer derrière les habitations, le plus loin possible de celles-ci, à la limite de la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur. Le contournement sera alors réel et la tranquillité sera de nouveau de mise pour les habitants de cette rue».

Le 9 juillet 1999, le Ministre régional wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports accorde, moyennant le respect de plusieurs conditions, au ministère de l'équipement et des transports le permis d'urbanisme que celui-ci sollicitait en vue de réaliser le contournement de Maillen. Parmi les conditions figurent notamment les mentions suivantes :

« 2. de la section numérotée 17 à 33, le tracé retenu est celui figurant sur l'esquisse annexée : la voirie et ses abords ne pouvant empiéter dans la zone agricole et présentant les mêmes caractéristiques techniques que le projet prévu rue Sous-les-Prés;

3. de la section numérotée 38 à 46, le rayon de courbure sera revu de manière à éviter le lot situé sur la parcelle 85 w;

4. à l'approche des giratoires et autres carrefours entre la voirie régionale et les voiries communales, des équipements horizontaux de signalisation ainsi que des aménagements de sécurisation présentant un revêtement et une tonalité différents seront réalisés selon les normes techniques applicables; un éclairage approprié sera réalisé;

5. le tunnel à bétail prévu au n° 36 sera déplacé au numéro 33 et égoutté;

6. un tunnel à bétail sera réalisé pour assurer l'accès de l'exploitant agricole aux parcelles 1m, 9c, 4k et 4m selon les mêmes conditions techniques que celui cité ci-avant et dont la localisation précise fera l'objet d'un accord entre le M.E.T. et l'exploitant agricole».

C'est l'acte attaqué.

Un arrêté du Ministre régional wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports du 12 juillet 1999 déclare qu'il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation de la modernisation de la route N 931 sur le territoire d'Assesse (Maillen et Courrière);

Considérant que, par requête introduite le 9 octobre 1999, la commune d'Assesse demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, la violation des principes généraux du droit, spécialement du principe selon lequel la compétence des gouvernements des Communautés est limitée à la gestion des affaires courantes en cas de dissolution des assemblées régionales ou communautaires, en ce que la partie adverse a introduit sa demande de permis d'urbanisme le 23 avril 1999, soit à quelques jours de la dissolution du parlement wallon, qu'une enquête publique a eu lieu du 2 au 16 juin 1999, que l'adjudication du marché des travaux y relatifs a eu lieu le 10 juin 1999, qu'une réunion de concertation s'est tenue le 21 (lire : 24) juin 1999, que le conseil communal s'est prononcé sur la question de la voirie le 8 juillet 1999, que le collège des bourgmestre et échevins a émis un avis défavorable le 8 juillet 1999, que la partie adverse a délivré le permis le 9 juillet 1999, soit *in extremis* quelques jours avant l'installation du parlement nouvellement élu et du Gouvernement régional, alors qu'il est considéré que dès lors que la dissolution de l'assemblée régionale soustrait le Gouvernement régional au contrôle parlementaire qui s'exerce sur lui, il ne demeure chargé que de l'expédition des «affaires courantes», soit des décisions qui sont l'aboutissement d'une initiative prise avant la période critique, réglées ensuite sans

précipitation, et dont les difficultés ont été résolues sur le plan politique ou administratif avant la dissolution;

Considérant que si la création de la voirie contesté a donné lieu à des polémiques au niveau local, il n'est pas allégué qu'aucun débat se soit jamais élevé à ce sujet dans les institutions régionales; que la délivrance d'un permis autorisant la construction d'une voirie de gabarit moyen destinée à contourner un village, relève de la gestion journalière d'un département ministériel; qu'au surplus, il s'agit en l'espèce de la concrétisation d'une option inscrite au plan de secteur, et d'une affaire qui a été entamée avant la dissolution de l'assemblée législative, qui a ensuite été réglée sans précipitation particulière, de sorte qu'elle apparaît comme le résultat final d'une opération administrative qui a été entamée, réglée et conclue normalement, et non pas comme la suite surprenante d'une opération rapidement mise sur pied et exécutée de manière forcée, émanant d'un ministre qui n'étant plus politiquement responsable, agit en dehors des conditions constitutionnelles normales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation du décret du 11 septembre 1985, spécialement de ses articles 4, 6, 9 et 10, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, spécialement de ses articles 7, 8 et 27 et suivants, de l'article 338 du code wallon et l'excès de pouvoir, en ce que le permis critiqué a été délivré sans qu'une étude d'incidences ait été au préalable réalisée, alors que, première branche à titre principal, conformément à l'article 9 du décret visé au moyen, tout projet relatif à la construction des voies rapides doit faire l'objet d'office d'une étude d'incidences, alors que, première branche à titre subsidiaire, compte tenu des incidences importantes

sur l'environnement que le projet suscitait, la réalisation d'une étude d'incidences eût dû être prescrite, que la partie adverse devait motiver l'autorisation délivrée au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés par le décret du 11 septembre 1985, qu'en l'absence de réalisation d'une telle étude d'incidences, on n'aperçoit pas comment la partie adverse a pu procéder à un examen attentif et complet des circonstances de la demande et apprécier ses éléments; qu'«en toute hypothèse, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement était incomplète et inexacte par cela qu'elle passait sous silence les incidences du projet en ce qu'il constituait une partie de la liaison entre l'E411, la clinique de Mont-Godinne et la vallée de la Meuse, de même que de sa compatibilité avec les activités organisées au château-ferme de Courrière et son intégration par rapport à ce site classé; qu'eu égard au caractère incomplet et inexact de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, la partie adverse n'a pu procéder à un examen attentif et complet des circonstances de la demande et apprécier celle-ci au vu desdites incidences et des objectifs précisés par le décret du 11 septembre 1985», alors que, seconde branche, le dossier complet de la demande de permis d'urbanisme doit pouvoir être consulté lors de l'enquête publique;

Considérant, sur la première branche à titre principal, que la route projetée comporte une seule chaussée de six mètres de large divisée en deux bandes de circulation; que les deux extrémités du tronçon à construire sont marquées de ronds-points; que le tracé lui-même comporte des courbes de 220 et 250 mètres de rayon; qu'il ne s'agit pas d'une voie express pour laquelle une étude d'incidences aurait dû obligatoirement être réalisée;

Considérant, sur la première branche à titre subsidiaire et sur la seconde branche réunies, que

lorsqu'un projet n'est pas mentionné dans la liste de ceux pour lesquels une étude d'incidence est obligatoire, la règle est qu'aucune étude d'incidence n'est requise; que, par dérogation à cette règle, l'autorité peut décider qu'une telle étude soit quand même réalisée, et qu'en ce cas sa décision doit être spécialement motivée; qu'au contraire, quand la règle est appliquée, elle l'est tout simplement, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité prenne une hypothétique décision, qui serait une décision de ne pas y déroger; que l'article 10, § 4, du décret du 11 septembre 1985 porte que «lorsqu'elle estime que les incidences risquent d'être importantes ou lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit, l'autorité compétente prescrit l'établissement d'une étude d'incidences sur l'environnement» et implique lui aussi qu'une décision soit prise pour imposer une étude là où elle n'est pas obligatoire, mais non pour ne pas en imposer; que la nouvelle version de l'article 4 de la directive 85/337/CEE, établie par la directive 97/11/CE autorise expressément les Etats-membres à ne pas procéder à un examen cas par cas lorsqu'ils fondent leur décision sur des seuils ou critères qu'ils ont fixés; qu'aucune des dispositions invoquées ne prescrit qu'une décision soit prise de ne pas déroger à la règle normale, ni, à plus forte raison, qu'une décision motivée le soit;

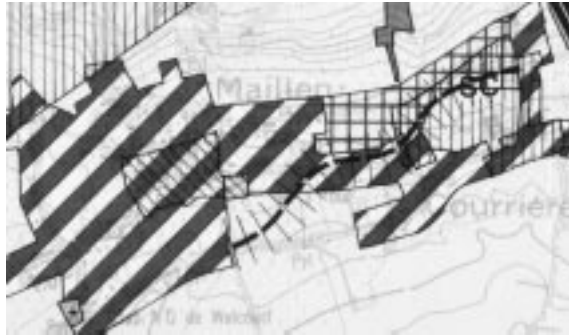
Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été remplie en toutes les rubriques prévues par la réglementation, et qu'il n'est pas allégué que les mentions qu'elle contient seraient inexactes; que la note technique qui accompagnait la notice indiquait que la route pour laquelle le permis était sollicité est destinée «à assurer à terme une liaison aisée entre l'autoroute E411 et l'hôpital de Mont-Godinne et la vallée de la Meuse»; qu'il n'apparaît pas que la réalisation des travaux en question doive avoir sur les activités exercées au château ferme de Courrière, une répercussion qui aurait dû être mentionnée dans la notice;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'erreur dans les motifs, la violation de l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 14 mai 1986 arrêtant le plan de secteur de Namur, la violation de la loi du 29 juillet 1991 et l'excès de pouvoir, en ce que le contournement autorisé par le permis attaqué s'étend à la rue Sous-les-Prés dont le tracé est modifié par une esquisse faite à main levée sur le plan accompagnant la demande, et en ce qu'il comporte l'aménagement de deux ronds-points à l'entrée et à la sortie du village, alors que seules les principales infrastructures de communications et les mesures d'aménagement qui s'y rapportent prévues au plan de secteur peuvent être autorisées; qu'il s'en déduit que le permis ne pouvait être délivré pour la création d'une voie express «au niveau de la rue Sous-les-Prés» pas plus que pour la création de deux ronds-points, que de même une modification du tracé, au surplus imprécise par rapport à celui prévu au plan de secteur ne pouvait être imposée;

Considérant qu'à l'époque où le plan de secteur a été arrêté, la législation prévoyait que ce plan devait comporter «les mesures d'aménagement du réseau des principales voies de communication» (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) de 1984, article 10, 3°); que le même code modifié en 1997 impose qu'il comporte «le tracé existant et projeté des principales infrastructures de communication» (article 23, al. 1<sup>er</sup>, 3);

Considérant que le plan de secteur se présente comme suit :



que le trait discontinu correspond approximativement aux 3/5 est de la voirie litigieuse; qu'un tel trait discontinu représente, selon la légende du plan, une «route de grande circulation en projet»;

Considérant que les trois expressions de «principales voies de communication», de «principales infrastructures de communication» et de «route de grande circulation», utilisées respectivement dans les deux versions du CWATUP et dans la légende du plan de secteur, sont, dans l'application qui en est faite en l'espèce, synonymes; que les seules voiries mentionnées par un tel graphisme sur la même planche du plan de secteur sont la N4 Namur-Luxembourg et les deux routes qui longent la Meuse; qu'une voie de communication est, par définition, destinée à faire communiquer, à relier les localités qu'elle dessert; qu'il serait contraire à l'essence de cette notion qu'une voie de communication principale se transforme à un endroit éloigné de tout établissement générateur de charroi en une seule voie de communication secondaire; que c'est pourtant ce que fait la «route de grande circulation en projet» mentionnée au plan de secteur; que pour résoudre cette incohérence, il convient de considérer que le trait discontinu et les hachures qui l'entourent, correspondant à une zone de réservation, représentent non pas une des «mesures du réseau des principales voies de communication» que doit comporter le plan de secteur, mais une mention que, selon l'article 10, alinéa 2 du CWATUP tel qu'il était en vigueur en 1986, le

plan de secteur pouvait comporter, à savoir une «partie des matières que comporte un plan général communal», soit en l'espèce «le tracé des principales modifications à apporter au réseau existant des voies de communication» (article 13 du CWATUP);

Considérant que pour les 3/5 est de son tracé, le projet correspond à celui qui est prévu au plan de secteur, sauf que le raccordement au réseau routier se fait par un rond-point au lieu d'une courbe; qu'il s'agit là d'un aménagement mineur par rapport au plan de secteur, qui ne constitue pas une violation de celui-ci;

Considérant que pour les 2/5 ouest du tracé, le permis attaqué porte la condition, déjà mentionnée, que «le tracé retenu est celui figurant sur l'esquisse annexée (...)»; qu'à cet endroit, le plan de secteur ne prévoit rien, si ce n'est que la portion dont il figure le tracé en projet se raccorde à la voirie existante qui traverse la zone (hachurée) d'habitat à caractère rural; que, s'agissant d'une voirie qui, pour la raison déjà indiquée, ne peut être considérée ni comme une «principale voie de communication», ni comme une «principale infrastructure de communication», ni comme une «route de grande circulation», le permis pouvait être délivré sans que son tracé soit prévu au plan de secteur; que la modification portée au projet par l'esquisse à laquelle se réfère l'acte attaqué n'est certes pas dessinée avec le soin qui est d'usage pour ce type de document, mais n'en permet pas moins de déterminer avec une précision suffisante l'emplacement où la construction de la route est autorisée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de l'erreur dans les motifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des articles 123 et 127 du CWATUP, en ce que le permis critiqué est délivré aux conditions, notamment que la bande de

roulement ait une largeur de six mètres; que pour la section numérotée 17 à 33 le tracé retenu soit celui figurant sur l'esquisse annexée audit permis, la voirie et ses abords ne pouvant empiéter dans la zone agricole et présentant les mêmes caractéristiques que le projet rue Sous-les-Prés; que de la section numérotée 38 à 46, le rayon de courbure soit revu de manière à éviter le lot situé sur la parcelle 85 w; qu'à l'approche des giratoires et autres carrefours entre la voirie régionale et les voiries communales, les équipements horizontaux de signalisation ainsi que des aménagements de «sécurisation» présentant un revêtement et une tonalité différents soient réalisés selon les normes techniques applicables, et qu'un tunnel à bétail soit réalisé pour assurer l'accès de l'exploitant agricole aux parcelles 1m, 9c, 4k et 4m selon les mêmes conditions techniques que celles prévues au n° 33 et dont la localisation précise doit faire l'objet d'un accord entre le M.E.T. et l'exploitant agricole, et en ce que l'esquisse annexée implique une modification du tracé au niveau de la rue Sous-les-Prés, qu'elle consiste en une modification faite à main levée sur le plan déposé à l'appui de la demande, portant la mention «zone de 50 m», alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels doivent figurer dans l'acte lui-même, que si l'autorité compétente peut délivrer le permis en imposant le respect de certaines conditions, il n'empêche que le permis ne pouvait être légalement délivré avant le dépôt des plans modifiés en vue de répondre à ces conditions, qu'en outre, dès lors que les conditions imposées affectent ou sont de nature à affecter, de manière fondamentale, le projet et qu'elles ne répondent point à des objections formulées lors de l'enquête publique, une nouvelle demande de permis devait être introduite et instruite;

Considérant que la modification du tracé dans la partie ouest de celui-ci fait suite à la proposition présentée le 8 juillet par le collège des bourgmestre et

échevins, faisant écho à une partie des oppositions qui s'étaient exprimées au cours de l'enquête publique; qu'une telle modification, destinée à tenir compte des résultats de l'enquête, peut être décidée sans recommencer la procédure; que les autres aménagements par rapport au projet initial consistent en mesures de détail déterminées avec suffisamment de précision pour qu'elles puissent être mises en oeuvre sans que de nouveaux plans soient déposés; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen du défaut de motivation, de l'erreur dans les motifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 128 et 129 du code wallon, des articles 117 et 135 de la nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991, en ce que la demande impliquait des modifications à la voirie communale, qu'elle a fait l'objet d'une enquête publique, que le conseil communal a décidé le 8 juillet 1999 d'approuver les modifications de voirie telles que prévues au dossier de la demande, que le permis litigieux a cependant été délivré aux conditions, notamment, que la bande de roulement ait une largeur de six mètres, que, de la section numérotée 17 à 33, le tracé retenu soit celui figurant sur les esquisses annexées au permis (la voirie et ses abords ne pouvant empiéter dans la zone agricole et présentant les mêmes caractéristiques techniques que le projet prévu rue Sous-les-Prés), que, de la section numérotée 38 à 46, le rayon de courbure soit revu de manière à éviter le lot situé sur la parcelle 85 w, que le tunnel à bétail soit déplacé au n° 33 et égoutté et enfin que le tunnel à bétail soit réalisé pour assurer l'accès de l'exploitant agricole aux parcelles lm, 9c, 4k et 4m selon les mêmes conditions techniques que celui cité ci-avant et dont la localisation doit faire l'objet d'un accord entre le M.E.T. et l'exploitant agricole», alors que conformément aux dispositions visées au moyen, un permis d'urbanisme pour un projet impliquant des modifications à la voirie communale ne peut être

délivré qu'à la condition que ledit projet soit soumis à enquête publique et que le conseil communal se prononce sur les questions de voirie, que le permis d'urbanisme délivré implique des modifications à la voirie autres que celles qui ont fait l'objet d'une enquête publique et sur lesquelles le conseil communal s'est prononcé;

Considérant que les modifications apportées au projet entre son introduction de la demande et son adoption par l'acte attaqué l'ont été en vue de répondre à des observations formulées au cours de l'enquête publique; que la délibération du conseil communal du 8 juillet 1999 ne porte pas, comme l'indique le moyen, sur des «modifications de voirie telles que prévues au dossier de la demande», mais sur «les modifications de voirie telles que prévues dans le cadre de la procédure concernant le contournement de Maillen par la RN 931», expression qui, replacée dans son contexte, vise nécessairement celles au sujet desquelles le collège a donné un avis le même jour, immédiatement après la séance du conseil communal; qu'il s'agit des modifications qui ont été décidées à la suite de l'enquête publique, et qui ont pu l'être régulièrement; que les conditions dont le permis critiqué est assorti reprennent en grande partie les modifications que le collège des bourgmestre et échevins avait proposées et qui avaient été exposées au conseil communal dans une note du 30 juin 1999, avant que le conseil ne délibère sur les questions de voirie; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen «de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; en ce que le permis litigieux autorise la réalisation du contournement de Maillen par la N931, soit la création d'une voirie express et ses aménagements dont notamment la création de deux ronds-points et des piétonniers dans les sections habitées; que le permis

est délivré aux conditions, notamment, que pour la section numérotée 17 à 33, le tracé retenu soit celui figurant sur l'esquisse annexée audit permis, la voirie et ses abords ne pouvant empiéter dans la zone agricole et présentant les mêmes caractéristiques que le projet rue Sous-les-Prés, que pour la section numérotée 38 à 46, le rayon de courbure soit revu de manière à éviter le lot situé sur la parcelle 85w, qu'à l'approche des giratoires et autres carrefours entre la voirie régionale et les voiries communales, des aménagements de sécurisation soient réalisés; que l'esquisse annexée au permis indique une modification du tracé au niveau de la rue Sous-les-Prés; qu'elle consiste en une modification faite à main levée sur le plan déposé à l'appui de la demande portant la mention "zone de 50 mètres"; que la partie adverse a tenu compte d'une part, de l'avis favorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, avis dont les requérants ignorent la motivation, et d'autre part, de la décision du Conseil communal d'Assesse du 8 juillet 1999, laquelle décide d'approuver les modifications de voirie telles que prévues par la demande; que la partie adverse a estimé ne pas devoir s'écarter de l'option retenue par le plan de secteur quant au choix du tracé dès lors que le projet, ayant pour but la réalisation d'une voirie de type RESI de 6 mètres de large, constituerait la première étape de la modernisation de la liaison entre l'E411 et les Cliniques universitaires de Mont-Godinne, voirie dont le tracé serait prévu au plan de secteur en vue de cette liaison, et que le développement important des activités des cliniques se traduirait par une augmentation notable de la fréquentation de cet établissement par les patients et les visiteurs ainsi que par un accroissement du personnel de sorte qu'il s'en suivrait, au cours des dernières années, une forte augmentation du trafic confirmé par les chiffres fournis par la Commune d'Assesse à ce propos; que la partie adverse a estimé qu'à la hauteur de la rue Sous-les-Prés, le plan de secteur ne définissait pas le tracé de la voirie; que la voirie communale s'inscrivait dans le

prolongement du trait matérialisant le projet de voirie régionale, que la zone d'habitat à caractère rural de part et d'autre de cette voirie se situait également dans le prolongement de la zone de réservation figurée de part et d'autre du trait marquant le tracé; que les oppositions formulées lors de l'enquête publique portait sur la non-réalisation d'un contournement global du village et sur le caractère hybride de ce contournement étaient fondées, que la rue Sous-les-Prés était bordée au nord d'une dizaine d'habitations, au sud de trois habitations et d'une grange, que le projet traversait ce quartier habité sans en réaliser le contournement, et que la zone d'habitat à caractère rural était également destinée aux constructions et aménagements de services publics que constituait une voirie; que la partie adverse a retenu la proposition alternative faite par le collège des bourgmestre et échevins dans son avis aux motifs que cette solution permettait de matérialiser dans l'espace la limite sud de la zone d'habitat à caractère rural, qu'elle aurait pour effet d'éloigner la voirie de 30 à 50 mètres des constructions rue Sous-les-Prés tout en assurant un véritable contournement du sud du village de Maillen; que compte tenu du permis de bâtir délivré à M. SURAY en 1997, lequel imposait un recul de 17 mètres par rapport à l'axe de la voirie projetée, il importait de prendre en compte cette décision; que ladite proposition permettait d'accroître le caractère sinueux du projet; que la partie adverse en a conclu que la proposition du collège des bourgmestre et échevins s'inscrivait en limite de la zone arrière de la zone d'habitat à caractère rural permettant ainsi le maintien et le développement le long de la rue Sous-les-Prés, de la fonction principalement résidentielle et qu'elle ne mettait dès lors pas en péril la destination générale de cette zone d'habitat à caractère rural; que les réclamations formulées lors de l'enquête publique mettaient essentiellement en cause le fait que la voirie n'assurait pas un contournement du village, que le projet, premier tronçon de la liaison rapide entre l'E411, les

Cliniques de Mont-Godinne et la vallée de la Meuse allait entraîner une augmentation importante de la densité du trafic, que la création de ladite voirie ne se justifiait pas par cela que les difficultés d'accès aux Cliniques de Mont-Godinne résulteraient du mauvais état des chaussées sur le territoire d'autres communes, que le projet présentait des dangers pour les piétons, spécialement pour les jeunes fréquentant les activités organisées au Château Ferme de Courrière, et que le projet portait atteinte au site classé que constituent le Château et les terrains environnants, de même qu'aux activités y organisées; alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, lesquels doivent figurer à l'acte lui-même; que pour qu'un permis d'urbanisme soit adéquatement motivé, l'autorité doit indiquer pourquoi, à son estime, au regard de sa conception du bon aménagement du territoire, une construction déterminée peut être autorisée à l'endroit déterminé; qu'il n'est nullement établi que le développement des activités des Cliniques de Mont-Godinne ait entraîné une augmentation de la circulation automobile locale; que les chiffres cités par le collège des bourgmestre et échevins n'ont d'ailleurs pas trait à une augmentation de la circulation automobile dans la localité de Maillen en particulier; qu'à supposer, quod non, que nonobstant l'absence d'inscription du tracé d'une voie express "au niveau de la rue Sous-les-Prés", la construction de celle-ci pouvait être autorisée, la seule circonstance que la construction doit s'inscrire en zone d'habitat à caractère rural est irrelevante dès lors que l'affectation d'une partie du sol à une voie de communication ne relève de la définition des zones telles que prévues au plan de secteur; que la création d'une telle voirie ne peut être autorisée qu'à la condition d'être conforme au bon aménagement des lieux; que l'appréciation faite par la partie adverse de la situation existante est incomplète et erronée; que la rue Sous-les-Prés est bordée au sud de trois habitations (une ferme (comprenant une habitation,

des hangars, une laiterie, et des étables), une habitation avec une dépendance à l'arrière, une grange, et une habitation); que les réclamations formulées lors de l'enquête publique en ce que le projet, dans son ensemble, n'assurait pas un véritable contournement du village; que les réclamants ne postulaient pas une modification du tracé «au niveau» de la rue Sous-les-Prés telle que retenue par la partie adverse; que l'acte attaqué n'est point conforme au bon aménagement des lieux dès lors qu'il ne permet point de maintenir la fonction de la zone considérée; qu'ainsi le tracé imposé n'éloigne point la voirie de 30 à 50 mètres des constructions; que selon l'esquisse annexée au permis, le tracé doit être déplacé de 50 mètres par rapport à la rue sous les Prés, route comprise; que le projet ainsi autorisé, au vu du plan esquissé, implique la destruction de certaines constructions de la rue Sous-les-Prés et compromet en outre la construction de nouvelles habitations dès lors que le tracé «coupe» trois parcelles de terrain et empêche l'érection de constructions sur celle-ci; que l'on n'aperçoit pas les motifs pour lesquels le projet autorisé serait compatible avec le site classé que constitue le Château Ferme de Courrière et les terrains environnants, de même qu'avec les activités récréatives, touristiques et éducatives qui sont organisées par l'A.S.B.L. F.S.C., et ce d'autant que des objections avaient été formulées à ce sujet à l'occasion de l'enquête publique; que de même, l'on ignore les motifs pour lesquels les modifications à la voirie communale qu'emporte le projet autorisé répondraient aux exigences du bon aménagement des lieux; qu'il appartenait au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins et à la partie adverse d'examiner et de se prononcer sur chaque réclamation formulée; que si le permis délivré impose à son bénéficiaire de prévoir, à l'approche des giratoires et autres carrefours, des aménagements de sécurisation, ces conditions, de par leur imprécision, ne sont point susceptibles de parer aux

dangers inhérents au projet ainsi que l'avaient mis en évidence les réclamations formulées»;

Considérant que l'exposé d'un moyen doit consister dans l'indication de la règle de droit violée et de la manière dont elle est violée; qu'en l'espèce l'exposé du moyen vise bien différentes règles relatives à l'obligation de motiver les actes administratifs; que toutefois l'exposé qui suit, outre qu'il recoupe des irrégularités dénoncées par les autres moyens, contient diverses considérations, dont certaines relèvent de questions de pure opportunité, présentées de manière tellement désordonnée qu'il n'est pas possible de discerner avec précision la ou les critiques de légalité avancées; que, se heurtant à une exception *obscuri libelli*, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## D E C I D E :

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la commune d'Assesse dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune d'Assesse, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le dix-neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

|            |                                    |
|------------|------------------------------------|
| MM. LEROY, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| SCOHY,     | greffier assumé.                   |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.